

1982, chapitre 21
LOI CONCERNANT LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Projet de loi n° 62

présenté par M. Marc-André Bédard, ministre de la Justice

Première lecture le 5 mai 1982

Deuxième lecture le 2 juin 1982

Troisième lecture le 23 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 21

Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 33 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Lois adoptées avant le 17 avril 1982.

1. Chacune des lois adoptées avant le 17 avril 1982 est remplacée par le texte de chacune de ces lois telles qu'elles existaient à cette date, après l'avoir modifié par l'addition, à la fin et comme article distinct, de ce qui suit:

Effet d'exception.

«La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).»

Loi distincte.

Le texte ainsi modifié de chacune de ces lois constitue une loi distincte.

Force de loi.

Une telle loi ne fait office de droit nouveau qu'aux fins de l'article 33 de la Loi constitutionnelle de 1982; à toutes autres fins, elle a force de loi comme s'il s'agissait d'une refonte de la loi qu'elle remplace.

Effet des dispositions.

Chacune des dispositions d'une telle loi a effet à compter de la date où la disposition qu'elle remplace a pris effet ou doit prendre effet.

Citation.

Une telle loi doit être citée de la même façon que la loi qu'elle remplace.

Lois adoptées entre le 17 avril 1982 et le 23 juin 1982.

2. Chacune des lois adoptées entre le 17 avril 1982 et le 23 juin 1982 est remplacée par le texte de chacune de ces lois telles qu'elles

existaient le 23 juin 1982, après l'avoir modifié par l'addition, à la fin et comme article distinct, de la disposition dérogatoire prévue au premier alinéa de l'article 1.

Disposi-
tions appli-
cables.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux lois visées par le premier alinéa.

Impression
et distribu-
tion.

3. Les formalités relatives à l'impression et à la distribution des lois ne s'appliquent pas à une loi édictée en vertu de l'article 1, dans la mesure où ces formalités ont déjà été suivies à l'égard de la loi qu'elle remplace.

Impression
et distribu-
tion.

2. Il en va de même à l'égard d'une loi édictée en vertu de l'article

SECTION II

DISPOSITION RELATIVE À L'ARTICLE 59 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Consente-
ment préa-
lable.

4. Le gouvernement ne peut autoriser la proclamation visée au paragraphe 1 de l'article 59 de la Loi constitutionnelle de 1982 sans avoir obtenu, au préalable, le consentement de l'Assemblée nationale du Québec.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

Effet d'ex-
ception.

5. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Sanction.

6. La sanction de la présente loi vaut pour chacune des lois édictées en vertu de l'article 1 ou 2.

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Effet ré-
troactif.

Toutefois, l'article 1 et le premier alinéa de l'article 3 ont effet depuis le 17 avril 1982; l'article 2 et le deuxième alinéa de l'article 3 ont effet depuis la date à compter de laquelle chacune des lois remplacées en vertu de l'article 2 est entrée en vigueur.